



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 27 - MARS 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2013044-0008 - Arrêté modifiant la Composition de la Conférence de Territoire de santé des Pyrénées- Orientales .....	1
Arrêté N °2013081-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des logements situés au 2ème et 3ème étage et des parties communes de l'immeuble situé 2 place des neuf jets à Céret (parcelle BC 232) appartenant à M. Pascal Maurice Joseph Vidalou résidant rue des schistes 66110 Taulis .....	5
Arrêté N °2013081-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 33 rue Llucia 66000 Perpignan appartenant à la SCI VASSEUR domiciliée 10 impasse Ountal à 66750 Saint Cyprien (parcelles AH 0238 et AH 0492) .....	19

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013077-0012 - Arrete portant transfert de gestion du DPM constitué des allees Maillol, d un boulodrome, d un jardin d enfants et d un batiment dans le domaine public communal de BANYULS- SUR- MER. ....	35
Arrêté N °2013079-0012 - Arrete annulant l arrete N ° 2013063-0010 du 04 mars 20123 portant attribution de la concession de plage naturelle a la commune d ARGELES- SUR- MER. ....	45

### Direction

Arrêté N °2013084-0013 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Cabestany .....	47
Décision - Décision de délégation de signature interne pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de M.CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs .....	51
Décision - décision de délégation interne de M.Charpentier Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour les missions du Préfet Maritime .....	55
Décision - Décision de délégation interne de signature de M.CHARPENTIER DDTM des Pyrénées- Orientales pour les missions générales .....	59
Décision - Décision de délégation interne de signature de M.CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des missions relevant de l'Établissement National des Invalides de la Marine .....	65

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013067-0014 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du puits P1 et du forage F2 bis "Château d'eau" pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel .....	67
---	----

## **Service économie agricole - SEA**

Arrêté N °2013079-0002 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013	75
--	----

## **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2013086-0001 - ap de dérogation aux interdiction de spécimens d'espèces de flore sauvage protégés pour le projet de création d'un ensemble commercial Mas Guérido V sur la commune de cabestany (Pyrénées- Orientales)	78
Arrêté N °2013086-0002 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Elne	82
Arrêté N °2013086-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels et de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de Saint- Feliu- d'Avall	84
Arrêté N °2013086-0004 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Villemolaque et d'introductions sur la commune de Llauro	86
Arrêté N °2013086-0005 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saleilles	89
Arrêté N °2013086-0007 - ap portant autorisation de tirs individuels sur mouflons sur la commune de Prats- de- Mollo- la- Preste	92
Arrêté N °2013086-0008 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès- sur- Mer	94

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2013084-0017 - Arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées- Orientales et de l'Ariège du 25 mars 2013 portant approbation des modifications substantielles apportées au programme d'amélioration de la sécurité du tunnel routier du Puymorens RN20	96
--	----

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2013077-0013 - AP déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées- Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère	99
Arrêté N °2013078-0002 - AP modifiant et complétant AP portant transfert et classement dans le domaine public communal de Canet- en- Roussillon - avenue de Catalogne	105
Arrêté N °2013086-0006 - arrêté autorisant la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de CLAIRA	108

## **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier DUMOULIN Elisabeth	134
--	-----

**ARRETE N° 2013 - 257**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1814 portant composition**  
**de la Conférence de Territoire de santé des PYRENEES-ORIENTALES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de Territoire des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté 2011-101 du 19 janvier 2011 ; l'arrêté 2011-148 du 9 février 2011, l'arrêté 2011-335 du 21 mars 2011 et l'arrêté 2012-416 du 5 avril 2012
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu les propositions reçues à l'ARS.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** L'article 3 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 1<sup>ère</sup> collège est composé :

➤ **des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Vincent <b>ROUVET</b> Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR	Mme Fabienne <b>GUICHARD</b> Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR
M. Philippe <b>BANYOLS</b> Centre Hospitalier de Thuir FHF LR	Mme Myriam <b>FERLIN</b> Centre Hospitalier de Prades FHF LR
M. Marcel <b>HERMANN</b> Polyclinique St Roch - Cabestany FHP LR	M. Christian <b>GUICHARD</b> Groupe Médipole Sud FHP LR
M. Pascal <b>DELUBAC</b> Clinique St Pierre - Perpignan FHP LR	M. Patrick <b>MATHEU</b> St Joseph de Supervaltech – Saint Esteve FHP LR
M. Rémi <b>NAVEAU</b> AL SOLA - Montbolo FHP LR	Mme Catherine <b>MIFFRE</b> Clinique La Solane - Osséja FHP LR

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Yves <b>GARCIA</b> Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR	M. Jean-René <b>MAURAS</b> Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR
M. Jean- Paul <b>ORTIZ</b> Polyclinique St Roch - Cabestany FHP LR	M. Jacques <b>MANYA</b> Clinique St Pierre - Perpignan FHP LR
En attente de désignation	M. Henri <b>ANCEAU</b> Clinique St Michel - Prades FHP LR
M. Jean <b>RAYNAUD</b> Clinique le Floride – Le Barcarès FHP LR	M. Eric <b>LEMIERE</b> Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan FHP LR
M. Michel <b>ENJALBERT</b> Association «Prendre soin de la personne»- Centre Bouffard Vercelli FEHAP	M. Gérard <b>DIRAT</b> Association l'ALEFPA- La perle Cerdane FEHAP

**Article 2** L'article 10 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

**Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicaux sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Francis <b>DIULIUS</b> EHPAD Arles FHF LR	M. Serge <b>MEUNIER</b> EHPAD Vinca et Millas FHF LR
M. Alain <b>TARRIUS</b> EHPAD /SSIAD Association Joseph Sauvy UNIFED	M. Guillaume <b>GIBERT</b> EHPAD « les Lauriers Roses » FEHAP
Mme Pascale <b>ROUANET</b> ASSAD URIOPSS	M. Pierre <b>ROULIN</b> SSIAD - Présence infirmière 66 URIOPSS
Mme Marie-Madeleine <b>ADLER-GASTALDI</b> Association «Vivre le 3 <sup>ème</sup> âge» SYNERPA	Mme Isabelle <b>RODRIGUEZ</b> ACPPA SYNERPA
M. Gérard <b>BARRABES</b> ADPEP	Mme Lydia <b>MORSCHIEDT</b> APF URIOPSS
M. Jean-Jacques <b>TROMBERT</b> ADAPEI 66 URIOPSS/URAPEI	Mme Marie <b>MAFFRAND</b> Sésame Autisme Roussillon
M. Yves <b>BARBE</b> Association Joseph Sauvy URIOPSS	M. Patrick <b>RODRIGUEZ</b> ASM 11 USSAP
M. Pierre <b>BLANC</b> Association Le Val de Sournia URIOPSS	M. Jean-Pierre <b>MARGAILL</b> Association Joseph Sauvy UNIFED

**Article 3** L'article 10 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

**Le 8<sup>ème</sup> collège est composé représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées.**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Frédéric <b>ESPANA</b> Association Française contre les myopathies	Mme Andrée <b>MARMETH</b> ADAPEI 66
M. Frédéric <b>RONDELLO</b> Sésame Autisme Roussillon	M. Joseph <b>PUBIL</b> FAF- Union Catalane des Aveugles
M. José <b>MATA</b> Union Territoriale des retraités - CFDT	M. René <b>SICART</b> FENARA

**Article 4** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 5** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 13 FEV. 2013

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 20130810004

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DES LOGEMENTS SITUES AU 2EME ET 3EME ETAGE  
ET DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE  
SITUE 2 PLACE DES NEUFS JETS A CERET  
(PARCELLE BC 232)  
APPARTENANT A  
MONSIEUR PASCAL MAURICE JOSEPH VIDALOU  
RESIDANT RUE DES SCHISTES 66110 TAULIS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 16 octobre 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité réductible des logements situés au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage et des parties communes de l'immeuble sis 2 place des neufs jets à CERET appartenant à Monsieur Pascal Maurice Joseph VIDALOU ;

VU les lettres 25 octobre 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 décembre 2012 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que les logements des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage et les parties communes de l'immeuble sis 2 place des neufs jets sis à CERET constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Causes d'insalubrité constatées dans les logements au moment des visites:**

**Logements**

- Installation électrique très vétuste et dangereuse quant aux aspects de mise en sécurité,
- Menuiseries très vétustes non étanches à l'air et à l'eau,
- Volets très dégradés et risquant de tomber pour certains,
- Absence de système de chauffage,
- Revêtements muraux très dégradés,
- Forte suspicion de présence de revêtements dégradés contenant du plomb,
- Absence de ventilation permanente dans la cuisine et la salle d'eau et WC,
- Affaissement du plancher en plusieurs points,
- Présence de fissures importantes sur les murs,
- Sols, non plans (carreaux, descellés et brisés),
- Equipements (plomberie, mobilier sanitaire...) cuisine et salles d'eau, très vétustes,
- Efficacité des systèmes de production d'eau chaude douteuse,
- Absence de garde-corps au niveau des fenêtres,
- Traces importantes d'infiltration en plusieurs points du logement,
- Absence d'isolation.

**Parties communes**

- Installation électrique vétuste et dangereuse dans l'ensemble des parties communes,
- Revêtement des murs de la montée d'escalier très dégradé, et forte suspicion de présence de revêtements dégradés contenant du plomb,
- Traces de détérioration par insectes xylophage de la rampe d'escalier,
- Marches de l'escalier très dégradées (carreaux cassés, nez de marche très abimé) pouvant provoquer des chutes,
- Traces d'infiltration au niveau de la lucarne de toit,
- Défaut d'étanchéité des solins, de la corniche et de la couverture,
- Façade très dégradée (plaques de crépis manquantes, fissures,...),
- Jardin sans aucun entretien,
- Présence d'un bâtiment en ruine dans le jardin.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les logements des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage et les parties communes de l'immeuble situé 2 place des neufs jets situé à Céret (66400) sont déclarés insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cet immeuble de référence cadastrale BC 232, appartient à Monsieur Pascal Maurice Joseph VIDALOU né le 11 octobre 1964 à LA TRONCHE (38700) , célibataire, de nationalité française par acquisition en date du 08 août 2008 par acte de vente reçu par maître Henti POUS notaire à CERET, et enregistré au bureau des hypothèques le 12/09/2008 sous les références 2008D n°10741.

### ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

#### Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

##### Sur l'ensemble des logements :

- Rénovation générale pour mettre fin à l'état de vétusté important,
- Mise en sécurité électrique selon la norme XPC-16-600,
- Réfection ou changement de toutes les menuiseries non étanches à l'air et à l'eau,
- Réfection ou changement si nécessaire de tous les volets,
- Installation d'un système de chauffage adapté aux volumes des logements,
- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant tous travaux,

- Réfection totale des revêtements muraux et suppression définitive du risque plomb qui serait mis en évidence par le CREP,
- Vérification de la stabilité des planchers et consolidation si besoin,
- Réfection des sols pour éviter tous risques de chutes,
- Vérification de la stabilité générale du bâti et travaux de consolidation si besoin,
- Suppression des fissures des murs,
- Installation de garde-corps au niveau des fenêtres,
- Isolation des parois froides,
- Suppression des causes d'infiltration et réfection des zones dégradées,
- Rénovation totale des équipements de cuisine, salle de bains et WC, et installation d'une ventilation permanente dans ces pièces,
- Installation de dispositifs de production d'eau chaude.

#### Parties communes

- Mise en sécurité de l'installation électrique (cage d'escalier),
- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant tous travaux,
- Réfection des revêtements des murs dans la montée d'escalier,
- Vérification et traitement des bois contre les xylophages,
- Réfection des marches de l'escalier,
- Reprise de l'étanchéité de la lucarne de toit,
- Reprise de l'étanchéité des solins de cheminée et de la toiture,
- Réfection de la façade,
- Nettoyage et débroussaillage du jardin,
- Evacuation des gravats et mise en sécurité du bâtiment effondré dans le jardin.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 4**

Les logements visés ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas celui -ci devra avoir informé le préfet des Pyrénées Orientales des offres d'hébergement et de relogement qu'il aura faites pour se conformer à ses obligations prévues par le code de la construction et de l'habitation avant les 30 jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de CERET, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de CERET
- M. le sous préfet de CERET
- M. le Procureur de la République,

2 place des neufs jets - CERET

Page 5 sur 13

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

**ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET ;
- Monsieur le Maire de CERET;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 MARS 2013

LE PREFET,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

.../...

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

.../...  
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Art. L. 1337-4**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

**Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013081-0006**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**D'UN BÂTIMENT SIS 33 RUE LLUCIA**  
**66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A LA SCI VASSEUR**  
**DOMICILIEE 10, IMPASSE OUNTAL**  
**A 66750 SAINT CYPRIEN**  
**(PARCELLES AH 0238 et AH 0492)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 24 juillet 2012 établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites des 23, 24 avril et 13 juin 2012, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 33 rue Lluçia 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI VASSEUR domiciliée 10, impasse Ountal 66750 SAINT CYPRIEN.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU les lettres du 9 octobre et du 14 novembre 2012 en recommandé avec accusé de réception transmises au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 4 décembre 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison de ville susvisée et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 4 décembre 2012 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 33, rue Lucia à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour les parties communes : par la présence d'une couverture en mauvais état, de traces d'infiltrations au dernier niveau de chacun des deux corps de bâtiment, de défaut d'étanchéité des deux couvertures, d'une porte d'entrée de l'immeuble située rue Lucia dégradée, de murs extérieurs dégradés, marqués par l'humidité présentant de petites fissures, d'une canalisation d'évacuation des eaux usées cassée, d'un manchon de départ de la descente d'eau pluviale fissuré, d'un taux d'humidité élevé dans les murs, de remontées telluriques, d'une installation électrique douteuse, d'un mauvais état général des escaliers, largeurs de girons et hauteurs de marches irrégulières, de revêtements muraux, de sols, de plafond et de sous face des escaliers extrêmement dégradés dans la cage d'escalier, d'une suspicion de peinture contenant des teneurs en plomb supérieures au seuil réglementaire, et par l'absence de main courante entre le RDC et le R-1, et de système de désenfumage.

- Pour le logement du 1er étage : par la présence de portes en mauvais état avec vitres cassées, de revêtements des murs et sols très dégradés, de menuiseries en mauvais état et non étanches, des murs présentant un fort taux d'humidité dans la salle d'eau, de fissures visibles le long des murs (balcons et cuisine), d'une installation électrique douteuse, d'une suspicion de revêtements contenant des teneurs en plomb supérieures au seuil réglementaire et par l'absence de système de ventilation suffisant, de systèmes de chauffage fixe en bon état de fonctionnement.

- Pour le logement du 2ème étage : par la présence de portes en mauvais état, de fenêtres non équipées de réglettes de ventilation, de traces d'infiltrations au niveau des appuis de baies de revêtements de mur et sol en très mauvais état, d'un cumulus électrique présentant des fuites, d'une pièce aveugle dépourvue d'ouvrant servant de chambre, d'une installation électrique douteuse, d'une suspicion de revêtements contenant des teneurs en plomb supérieures au seuil réglementaire et par l'absence d'un système de ventilation suffisant, d'un système de chauffage fixe.

- Pour le logement du 3ème étage : par la présence d'une pièce aveugle dépourvue d'ouvrant servant de chambre, d'une installation électrique douteuse, de fenêtres dégradées non étanches, de traces d'infiltrations au niveau des appuis de baies, de revêtements des murs et plafonds très dégradés présentant des traces d'infiltrations, de sols dégradés avec tommettes cassées, de marches d'accès à la pièce en alcôve dégradées, de fissures sur les murs et de traces d'infiltrations au plafond, d'un linoléum en mauvais état, de systèmes de retenue des personnes non conformes, d'une suspicion de revêtements contenant des teneurs en plomb supérieures au seuil réglementaire, et par l'absence de système de ventilation suffisant, d'un système de chauffage fixe.

- Pour le logement du 4ème étage : par la présence d'une porte d'entrée vétuste, de fenêtres non étanches à l'air et à l'eau, vétustes avec vitres cassées, de traces d'infiltrations, de systèmes de retenue des personnes non conformes, d'une installation électrique douteuse, de revêtements muraux et de sol très dégradés, de carrelages cassés par endroits, et par l'absence de palier d'accès au logement, de système de ventilation, d'un système de chauffage fixe.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le Bâtiment sis 33, rue Lluçia 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0238 et AH 0492, - appartenant à la SCI VASSEUR société civile immobilière au capital de 100,00 euros ayant son siège social à SAINT CYPRIEN (Pyrénées orientales) 10, Impasse Ountal, identifiée sous le numéro de SIREN 529 036 725 RCS PERPIGNAN, représentée par son gérant Monsieur Vincent VASSEUR, propriété acquise par acte de vente du 14 avril 2011, reçu à CANET EN ROUSSILLON par Maître MARTIN DELORT, notaire associé à CANET EN ROUSSILLON, et publié le 15 avril 2011 sous la formalité volume 2011 P N° 5204, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

#### Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification générale de la toiture et au besoin sa réfection
- Révision des plafonds et au besoin leur réfection
- Traitement des fissures et étanchéisation de la façade
- Vérification des éléments de plomberie
- Suppression des causes d'humidité
- Reprise des murs ou doublages touchés par les problèmes d'humidité
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Réalisation d'un diagnostic plomb, et suppression du plomb accessible dans la mesure où celui-ci s'avèrerait positif et révélerait des concentrations supérieures au seuil défini par les textes
- Création d'une trappe de désenfumage
- Vérification et reprise si nécessaire des installations intérieures de distribution d'eau et des conduites d'évacuation d'eaux usées, avec reprise de l'étanchéité
- Réparation de la gouttière et de la descente d'eau pluviale en façade
- Vérification de l'état structurel des planchers et leur reprise si nécessaire
- Reprise de l'escalier avec mise en sécurité pose d'une main courante
- Réparation ou remplacement de la porte d'entrée des parties communes

#### Pour les parties privatives

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- La suppression des pièces de vie en alcôve sans ouvrant sur l'extérieur
- Reprise des revêtements muraux, des plafonds et des revêtements de sol dégradés
- Réparation ou remplacement des menuiseries afin de les rendre étanches à l'air et à l'eau

- Reprise des plafonds
- Contrôle et si besoin remise en état de la plomberie et des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements
- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement avec création d'entrées d'air adaptées au système de ventilation
- Réalisation d'un diagnostic plomb, et suppression du plomb accessible dans la mesure où celui-ci s'avèrerait positif et révélerait des concentrations supérieures au seuil défini par les textes
- Mise en conformité des systèmes de retenue des personnes
- Réfection de l'isolation des murs, sols et plafonds défectueux

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 2 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à ses obligations prévues au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend le bâtiment pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

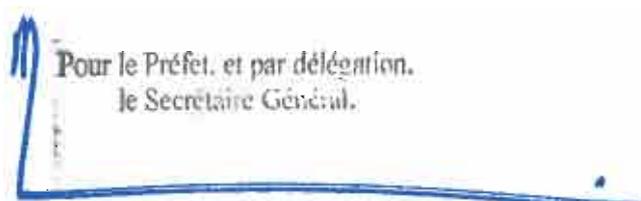
- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
  - Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 MARS 2013

LE PREFET,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui

sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 MAR 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant transfert de gestion des parcelles du  
Domaine Public Maritime, constituées des  
allées Maillol, d'un boulo-drome, d'un jardin  
d'enfants et d'un bâtiment à Banyuls-sur-  
Mer, dans le domaine public communal.**

**Commune de Banyuls-sur-Mer**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3 ;

VU la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande de la commune de Banyuls-sur-Mer du 30 novembre 2011 sollicitant le transfert de gestion des parcelles du Domaine Public Maritime dans le domaine public communal ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 10 juillet 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 28 août 2012 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon du 12 juillet 2012 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 30 août 2012 ;

VU le rapport de M. le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales du 11 mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont affectées au domaine public communal, en vue de permettre leur utilisation et leur gestion, les dépendances du domaine public maritime, correspondant à l'emprise des parcelles AB 1109 et AB 550 d'une superficie respective de 8613 m<sup>2</sup> et 287 m<sup>2</sup>, sur lesquelles sont implantés, les allées Maillol, un boulodrome municipal, un jardin d'enfants, un parking, un bâtiment abritant la police municipale et un bar musicale, telle que définie sur le plan joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

La gestion de cette partie du domaine public maritime assurée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Environnement par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, est confiée à la commune de Banyuls sur Mer.  
Les règles de gestion et modalités techniques applicables sont fixées par convention.

#### **ARTICLE 3 :**

Le transfert de gestion est gratuit. Tous les frais d'entretien et de gestion sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, de leur utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

#### **ARTICLE 4 :**

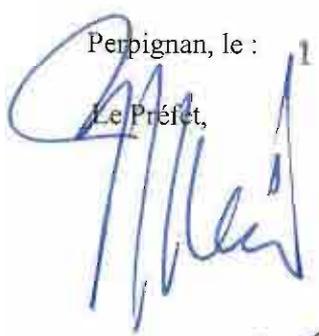
La remise des parcelles de terrain sera constatée par un procès-verbal établi par le Directeur Départemental des Finances Publiques et visé par le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie, pendant une période de quinze jours.

Perpignan, le : 18 MAR. 2013

Le Préfet,

  
René BIDAS

**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable  
et de l'Energie**

**Département des Pyrénées-Orientales**

---

**Commune de Banyuls-sur-Mer**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
(Articles L 2123-3 à L 2123-6 et R 2123-9  
du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)**

---

Entre :

**L'ETAT**, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, représenté  
par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales d'une part,

Désigné par le terme "**l'Etat**"

Et

**La commune de Banyuls-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, faisant élection de  
domicile à :

Mairie de Banyuls-sur-Mer  
Hôtel de ville  
6 avenue de la République  
66650 Banyuls-sur-Mer

Désignée par le terme "**le bénéficiaire**";

## TITRE 1

### OBJET – NATURE DE LA CONVENTION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ARTICLE 1.1

##### OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, passée au profit de la commune de Banyuls-sur-Mer, a pour objet le transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime, correspondant à l'emprise des parcelles AB 1109 et AB 550, telles que délimitées sur le plan à l'échelle 1/2000 annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 1.2

##### CONSISTANCE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages d'infrastructure existants constitutifs du transfert de gestion comprennent essentiellement :

- a) les "allées Maillol", comportant, en partie supérieure, une promenade piétonne et en-dessous des boutiques ;
- b) un terrain à usage de boulodrome municipal ;
- c) un terrain de jeux pour enfants ;
- d) un bâtiment, "ancienne prud'homie", abritant la police municipale et un bar musical "le Pria".
- e) un cheminement piétons coté plage.

Le bénéficiaire en assure l'aménagement, la gestion et l'entretien.

#### ARTICLE 1.3

##### CONSÉCRATION DU TRANSFERT DE GESTION

Un procès-verbal destiné à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles existants sera établi entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le bénéficiaire, et le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public de la commune de Banyuls-sur-Mer.

#### ARTICLE 1.4

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention ;
- b) Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
- c) Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire peut être dispensé par l'Etat de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de l'espace transféré ;
- d) Cette zone étant, en partie, exposée aux phénomènes de crue torrentielle et de tempête marine, devra disposer d'un plan de gestion de crise et d'évacuation intégré dans le cadre du plan de sauvegarde communal ; en outre les aménagements futurs qui pourraient avoir une incidence sur les différents sites Natura 2000 devront faire l'objet d'une étude d'incidence et du Parc Naturel Marin.
- e) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objets du transfert, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de l'espace transféré ;
- f) En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- g) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait

avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages ;

h) le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui pourraient lui être prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

La mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

## **TITRE 2**

### **EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 2.1**

Le bénéficiaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.7 que pour les ouvrages que comporte le transfert de gestion.

#### **ARTICLE 2.2**

### **PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES**

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'Etat – DDTM, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages, objets du transfert, sans que cet agrément puisse, en aucune manière, engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants et avoir reçu toutes les autorisations réglementaires nécessaires.

#### **ARTICLE 2.3**

### **EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où de nouvelles occupations seraient autorisées à proximité immédiate des terrains transférés, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les ouvrages compris dans le transfert de gestion.

L'Etat se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement de travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages sont entretenus en bon état par le bénéficiaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Celui-ci doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer et en particulier leurs fondations. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure adressée par l'Etat et restée sans effet.

#### **ARTICLE 2.4**

### **FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN**

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'intérieur des dépendances transférées en gestion.

**ARTICLE 2.5**  
**CONTROLE DE LA MODIFICATION ET DE L'ENTRETIEN**  
**DES INFRASTRUCTURES TRANSFEREES EN GESTION**

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages transférés sont exécutés sous le contrôle du représentant de l'Etat.(DDTM). La surveillance, la sécurité et l'entretien des ouvrages est de la responsabilité du bénéficiaire.

Ce dernier effectue, tous les ans, ainsi qu'après chaque tempête, des visites portant sur l'examen visuel des ouvrages et de leur environnement. Ces visites sont assorties de prises de vues photographiques montrant l'état général des ouvrages et des photographies spécifiques à chaque partie d'ouvrage, qui viennent illustrer la rédaction d'un constat de visite.

Toute anomalie constatée est signalée sans délai à l'Etat (DDTM), ainsi que les mesures que le bénéficiaire compte mettre en oeuvre pour assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages.

**ARTICLE 2.6**  
**INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'Etat (DDTM), les projets d'installations de superstructures ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages transférés, sans que cet agrément ne puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le bénéficiaire fait connaître, dans un délai de trois mois, le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

**ARTICLE 2.7**  
**REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant de l'Etat (DDTM), les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

**TITRE 3**

EXPLOITATION

**ARTICLE 3.1**

SOUS-TRAITES

Le bénéficiaire peut, avec l'autorisation de l'Etat, confier à des tiers la gestion et l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'Etat qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

**ARTICLE 3.2**  
**MESURES DE POLICE**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le bénéficiaire entendu.

## TITRE 4

### DUREE DU TRANSFERT DE GESTION ET RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

#### ARTICLE 4.1

##### DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

La durée du transfert de gestion est fixée à **trente (30) ans** à compter de la date de l'acte l'accordant en application des dispositions prévues à l'article L.2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### ARTICLE 4.2

##### REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE TRANSFERT DE GESTION

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination des terres-pleins telle que précisée à l'article 1.2, l'Etat (DDTM) reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des dépendances et ouvrages qui font retour dans le Domaine Public Maritime

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouve subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages transférés qui doivent être remis en parfait état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le retour dans le Domaine Public Maritime des terres-pleins, ouvrages et installations est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par la DDTM et par le Directeur Départemental des Finances Publiques, un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de services susvisés, l'avis de l'autre ayant été préalablement recueilli.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

#### ARTICLE 4.3

##### ANNULATION DE LA CONVENTION PRONONCE PAR L'ETAT

A quelque époque que ce soit, l'Etat a le droit d'annuler la convention dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.6 ci-dessus.

Au vu de cette liste, l'Etat verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant, en tout état de cause, dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la convention.

L'indemnité allouée ne pourra, au surplus, être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le bénéficiaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

**ARTICLE 4.4**  
**REVOCATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant de l'Etat en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La convention peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- a) en cas de non usage du terrain transféré dans un délai de deux (2) années à compter de la présente convention ;
- b) en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois ;
- c) en cas d'usage de la convention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- d) en cas de cession partielle ou totale de la convention sans accord de l'Etat ;
- e) au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la convention.

En aucun cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

**ARTICLE 4.5**  
**RESILIATION A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE**

La convention peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du bénéficiaire; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages transférés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

**TITRE V**  
**CONDITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 5.1**  
**REDEVANCE DOMANIALE**

Eu égard au caractère public de l'utilisation des installations et des charges de fonctionnement et d'entretien en découlant, la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, accorde la gratuité pour ces occupations.

**ARTICLE 5.2**  
**IMPOTS**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la convention.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## ARTICLE 5.3

### FRAIS DE PUBLICITE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le bénéficiaire.

## ARTICLE 5.4

### DROITS REELS, PROPRIETE COMMERCIALE

Le transfert n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L 2122-6 (à vérifier) et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le transfert n'est pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 6.1

### NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la mairie de Banyuls-sur-Mer.

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du bénéficiaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au maire de Banyuls-sur-Mer.

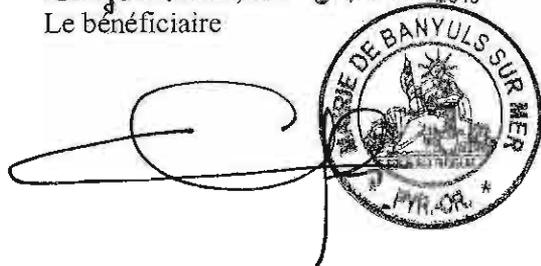
## ARTICLE 6.2

### RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

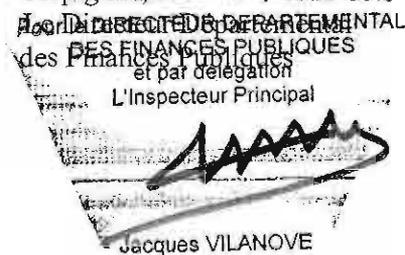
Lu et Accepté

Banyuls-sur-Mer..., le : 04 FEV. 2013  
Le bénéficiaire



Vu et Adopté

Perpignan, le : 04 MAR. 2013  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
et par délégation  
L'Inspecteur Principal



Vu et adopté

Perpignan, le : 07 MAR. 2013  
Le Directeur de la  
DDTM

Soit le Directeur de la DDTM  
et par délégation

Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON

Vu et approuvé

Perpignan, le : 18 MAR. 2013  
Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**COMMUNE DE BANYULS SUR MER**  
**Transfert de gestion**

Plan annexé à l'arrêté n°  
Banyuls, le : 08 MAR 2013  
le Réf. des Pyrénées-Orientales  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

-  Limite portuaire
-  Limites parcelaires
-  Transfert de gestion



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 MAR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**annulant l'arrêté N° 2013063-0010 du 04 mars  
2013 portant attribution de la concession de  
plage naturelle à la commune d'ARGELES-  
SUR-MER**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'ARGELES-SUR-MER du 23 février 2012, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;
- Vu** le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 09 mai 2012 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRÊTE :**

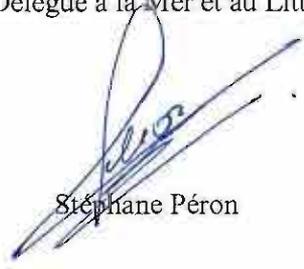
**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2013063-0010 du 04 mars 2013, paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture N° 20 du 07 mars 2013 est annulé et remplacé par l'arrêté N° 2013063-0012 du 04 mars 2013 paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture N° 21 édité le 13 mars 2013.

**ARTICLE 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire d'ARGESLES-SUR-MER.

Perpignan, le : 20 MAR 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

**VU** l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

**VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

**VU** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

**VU** la demande du 13 février 2013 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

**VU** les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 21 mars 2013;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 25 mars 2013;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie adaptée aux pentes du circuit proposé sur la commune de Cabestany le samedi 30 mars 2013 entre 13h30 et 19h30.

**ARTICLE 2** : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

**ARTICLE 3** : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

**ARTICLE 4** : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

**ARTICLE 5** : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

**ARTICLE 6** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1<sup>er</sup>).

**ARTICLE 8** : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

**ARTICLE 9** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de la commune de Cabestany,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La société TRAINBUS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **25 mars 2013**

P/le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
P/ le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle**

**Claude MARCEROU**

**Convoi****Véhicule tracteur**

**Catégorie 3**  
Pente maxi 15%

AM-951-VD  
CPIL AKVAL  
07/04/05  
VF9LOC2704A760038  
2  
VASP  
LOCO  
8 CV  
NON SPEC

**Remorques**

AC 382 DG  
MOBILE SEATS  
27/07/09  
VF9WAGON59A760239  
16  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

AC 402 DG  
MOBILE SEATS  
27/07/09  
VF9WAGON59A760240  
16  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

AC 365 DG  
MOBILE SEATS  
27/07/09  
VF9WAGON59A760241  
16  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

**Convoi de remplacement****Véhicule tracteur**

**Catégorie 3**  
Pente maxi 15%

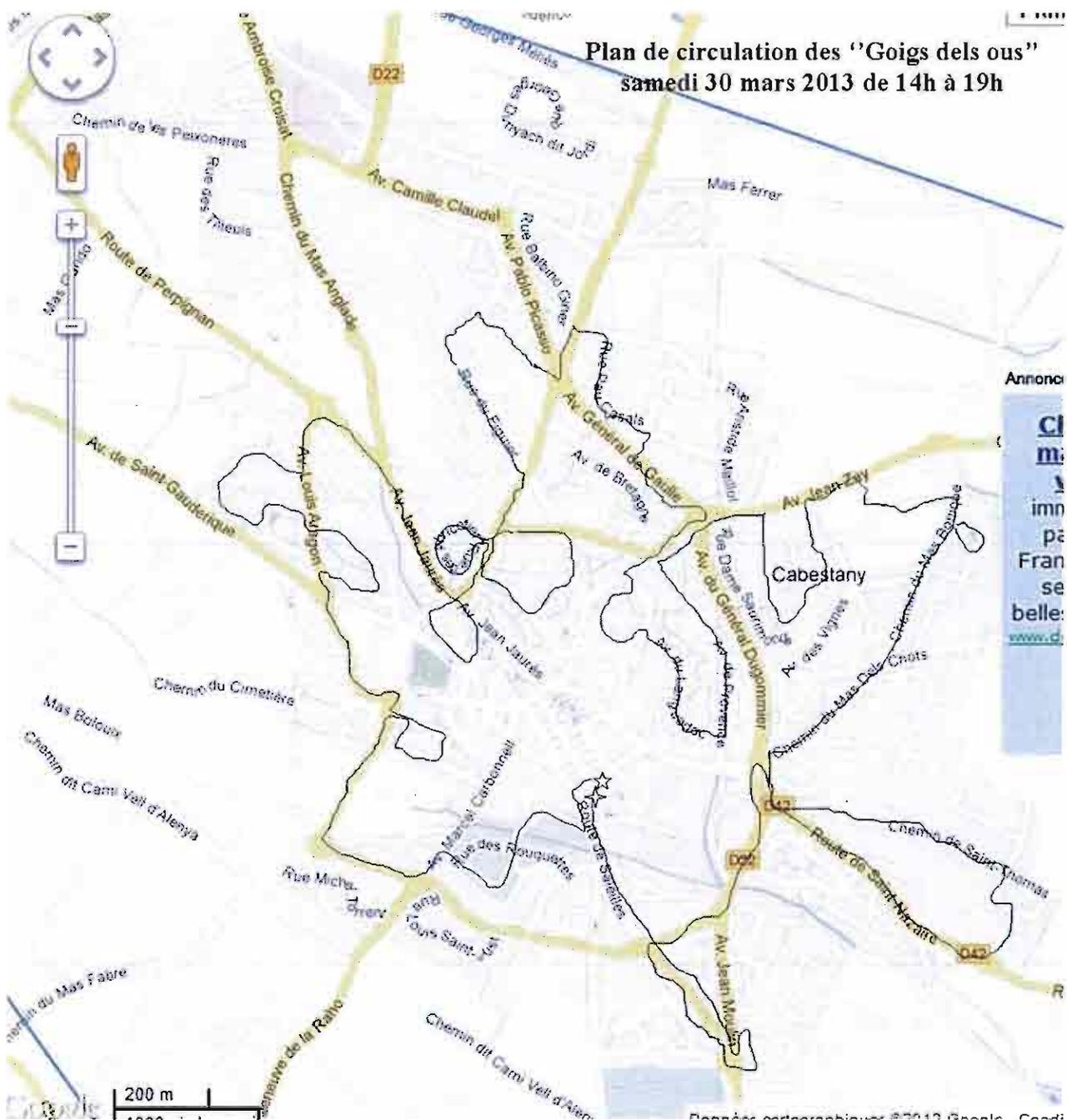
BF 421 LK  
PRAT  
29/12/10  
VF9L4D2AX9X637016  
2  
VASP  
LOCO  
8 CV  
NON SPEC

**Remorques**

BN 236 HM  
PRAT  
11/05/11  
VF9WCD2XBBX637004  
25  
RESP  
WC02  
NON SPEC

BN 260 HM  
PRAT  
11/05/11  
VF9WCD2XBBX637006  
25  
RESP  
WC02  
NON SPEC

BN 288 HM  
PRAT  
11/05/11  
VF9WCD2XBBX637005  
25  
RESP  
WC02  
NON SPEC



### Chorale: els Cantaires de la Fossella

Départ 14h, cave coopérative av du Roussillon, rt de Saleilles, rue des jonquilles, rue des caroubiers, av de Robespierre, Ch de mas Fabre, av du 19 mars, rue P. Valéry, rue J. Prévert, rue Rimbaud, pl Ch. trenet, r G. Brassens, cours E. Triolet, r P. Eluart, av L. Aragon, rt de Perpignan, av J. Jaurès, r G. de Cabestany, r Jouy d'Arnaud, av de Château Roussillon, r des abricotiers, av de Normandie, r Ile de France, r de Picardie, av château Roussillon, r du Figuier, r des Mûriers, r du figuier, imp du Maine, av Château Roussillon, r Balbino Giners, r Déodat de Severac, r P? Casals, r A. Saisset, r A. Maillol, av J. Zay, av de Normandie, r du Nivernais, r Franche Comté, av du Languedoc, av de Provence, av du Dauphiné, av J. Zay, r du Chasselas, av J. Zay, ch du mas Bonique, r des Grenaches, ch du mas Bonique, ch du mas del Xot, r de la Colline, rt de St Nazaire, r Gal Gilles, av F. Mitterand, r J. Panchot, av F. Mitterand, Av du Roussillon (Arrivée Cave)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le

25 MARS 2013

### SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

#### Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

M. Jacques CHAPON- Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur adjoint,  
M. Stéphane PERON- Administrateur principal des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,  
A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

#### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme HOUVERT Véronique, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, chargée du Secrétariat Général

M. THOMAS Didier, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargé du SEA

M. ORTIZ Frédéric, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du SEFSR

M. JOBERT Pascal, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chargé du SER

Mme MARSILLE Christine, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de service adjointe du SER

Mme TORREDEMER Sandrine, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du SUH

Mme Annie BOIX, Attaché principal, chef de service adjoint au SUH

M. DHORME Jean-Pierre, Ingénieur Divisionnaire en chef des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la MEOT

M. RICHOU Alain, Ingénieur Divisionnaire en chef des Travaux Publics de l'Etat, chargé de mission auprès du directeur

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Mme OGER Évelyne, Attaché principal d'administration de l'équipement, chargée du STM  
M. DHOME Bernard, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du STS

A l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT.  
En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités.

**ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

M. FLAMAND Bruno, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle, chef de l'unité Logistique

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :  
les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT.

**ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Evelyne OGER, Attaché principal d'administration de l'équipement, chargée du STM,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :  
- les titres de recettes émis par le STM (concours de services)

**ARTICLE 5:**

Subdélégation de signature est donnée à :

Antoine RUBIRA , Attaché d'administration de l'équipement , chef de l'unité FILRU,  
Laurent VALDINOCI, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle , adjoint

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences  
- les certificats administratifs relatifs à la liquidation des dépenses des BOP 135 et 113

**ARTICLE 6 :**

Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à:

M. Jean GASQUEZ, Technicien Supérieur en Chef du développement durable, responsable des Ressources Humaines  
Mme BAJ- FRELIN Véronique, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe supérieure

**ARTICLE 7 :**

Subdélégation est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle , Responsable du Pôle Financier

Mme Nadège QUIRANT, Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Mme Corinne CASTELLO, Adjoint Administratif Principal 1ère classe

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus , sous CHORUS Formulaire à destination du CPCM du Languedoc-Roussillon.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle ,  
Responsable du Pôle Financier

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

-les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)

#### **ARTICLE 8 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme TORREDEMER Sandrine, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du SUH

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

– les dépenses relatives aux Délégations d'Autorisation de programme (DAP) – CETE pour l'ensemble de la DDTM

#### **ARTICLE 9 :**

Subdélégation est donnée à M. Bruno FLAMAND, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, chef de l'unité Logistique, porteur de 2 cartes d'achat pour les dépenses sur le BOP 333 action 1 dans les limites ci-dessous :

- **Carte d'achat niveau 1** n°4930 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet (les fournisseurs ne sont pas déclarés), avec un plafond de :
- 2 000 € TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 20 000€ TTC

**Carte d'achat niveau 3** n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés publics avec un plafond de :

10 000€ TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 30 000 € TTC

Dans le cadre des marchés interministériels pour les fournisseurs autorisés

- Lyréco plafond périodique sur 12 mois 15 000 €TTC
- UGAP consommable plafond périodique sur 12 mois 5000 € TTC
- UGAP papier plafond périodique 10 000 € sur 12 mois TTC

La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Mme Annie PARSOT, Correspondant carte, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Responsable du Pôle Financier, à la demande de la hiérarchie.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER



25 MARS 2013

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales

## Décision

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

**Vu** le décret n°86.606 du 14 mars 1986 relatif au statut des commissions nautiques,

**Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14

**Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 portant nomination du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. Francis CHARPENTIER

**Vu** l'arrêté du 12 février 2010 nommant Monsieur Jacques CHAPON Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 nommant Monsieur Stéphane PERON, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

**Vu** l'arrêté préfectoral n°67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'instruction des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

### **Décide :**

#### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Jacques CHAPON, Ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts et M. Stéphane PERON, Administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des Affaires Maritimes, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**I :** Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 1er de la loi du 24 novembre 1961 et à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**II :** Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**III :** Pour participer à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement des zones de mouillage et d'équipement léger destinées à l'accueil des navires de plaisance, prévue à l'article 5 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé pour les demandes déposées dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et pour accorder les autorisations de mouillages individuels à l'exception des demandes relatives à une implantation sur un plan d'eau militaire, ou dans un champ de tir, et à celles qui ressortissent à l'autorité supérieure (préfet maritime).

**IV :** Assurer la coprésidence des commissions nautiques locales conformément aux dispositions du décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié susvisé relatif aux commissions nautiques locales.

#### **Article 2**

Pour l'ensemble des délégations énumérées à l'article 1, le délégataire peut, toutefois, s'il le juge opportun, soumettre le dossier à l'assentiment du préfet maritime.

Dans ce cas, il lui expose les raisons qui le conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et propose un avis sur le dossier concerné.

### **Article 3**

4-1 Délégation est donnée à M. Jacques CHAPON, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts et Stéphane PERON, Administrateur en Chef de 2<sup>e</sup> classe des Affaires Maritimes, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et à M. BERLIAT Inspecteur Principal des Affaires Maritimes, à l'effet d'accuser réception et d'instruire au nom du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies, les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, qui ne nécessitent pas de mesures de police relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée.

4-2 Le préfet maritime de Méditerranée est tenu informé, par le délégué à la mer et au littoral saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des territoires et de la mer.

Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières ;

### **Article 4**

En outre délégation est donnée à M. Stéphane PERON, Administrateur en Chef de 2<sup>e</sup> classe des Affaires Maritimes, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet d'assurer la direction d'opérations de surveillance et de police, notamment dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau.

### **Article 5**

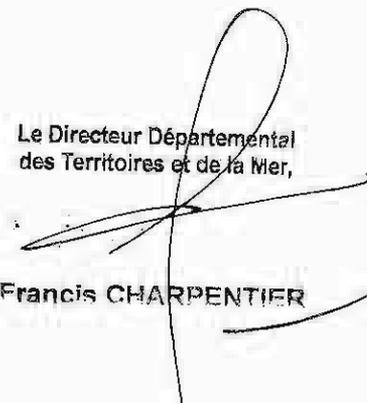
Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude transmet au préfet maritime de Méditerranée, les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

### **Article 6**

Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude peut, après avoir recueilli l'accord du directeur départemental des Territoires et de la Mer, déléguer sa signature à ses adjoints directs, en poste à la délégation à la mer et au littoral, pour l'application des dispositions des articles 1,4,5 ; et en tenant informé le préfet maritime ;

### **Article 7**

La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Francis CHARPENTIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 25 MARS 2013

### DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à M.Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M.Jacques Chapon, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et M.Stéphane Peron, administrateur principal des affaires maritimes pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz,

ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-b, II-A-4, II-B-1 à II-B-11, IV-I-1, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-18, X-C-20, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental) X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XII

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Fax** : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements** :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Mme Evelyne OGER ,  
Attachée Administratif Principal  
chargé du service territorial montagne  
I-A-1-b, II-A-4, IV-A à IV-H, sauf les actes ADS liés à la production d'énergie, les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service. IV-J,V-B.

M.Jean Pierre Dhorme, ingénieur divisionnaire des Travaux Public de l'Etat,  
Chargé de la mission études et observations des territoires  
I-A-1-b, II-A- 4

M.Bernard Dhorme, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,  
Chargé du du service territorial sud  
M.Alain Tailleux, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable,  
Adjoint au service Territorial Sud  
I-A-1-b, II-A-4, IV-A à IV-H sauf les actes ADS liés à la production d'énergie, les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service,  
IV-J

Mme Sandrine Torredemer  
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat  
Chargée du service urbanisme habitat  
Mme Annie Boix, attachée administratif Principal  
Chef de service adjoint au service Urbanisme Habitat  
I-A-1-b, I-B-1 à I-B-2, II-A-4, III-A-2 ( pour des opérations inférieure à 50 logements ), III-B-1 à III-B-2 , (pour des opérations inférieures à 50 logements) , IV-A à IV-H, sauf les actes ADS liés à la production d'énergie, les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service IV-I-1, IV-J, VI-A à VI-C

M. Didier Thomas  
Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,  
Chargé du service économie agricole  
I-A-1-b, II-A-4, VIII-A-1 à VIII-C-3 sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 5% et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,XI, XII.

M.Pascal Jobert,  
Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement  
Chargé du service Eau et Risques  
I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7 , IV-I-1, V-A-,VII-A et VII-B,IX, X-D, XI, XII,XV

Mme Christine Marsille  
Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement  
Chef de service adjoint du service Eau et Risques  
I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7 , IV-I-1, V-A-,VII-A et VII-B,IX, X-D,XI, XII,XV

Mme Véronique Houpert  
Attachée administratif principal  
Chargée du secrétariat général  
I-A-1 à I-A-4, I-B-1 et I-B-2, II-A-4,

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou,  
Technicien supérieur en Chef du Développement Durable,  
I-A-1-b, II-A-1,II-A-4, II-A-7, V-A, VII-A et VII-B

M. Serge Cazard  
Technicien supérieur en Chef du Développement Durable,  
V-A

Mme Guylaine Jeufraux,  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe normale  
V-A-1 et V-A-2.

M. Antoine Rubira,  
attaché administratif,  
I-A-1-b, III-A-2 ( pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logts) , III-A-3, III B-1, III-B 2, (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

Mme Michèle Pech,  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe supérieure  
III-B-1

Mme Ana Payan  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle  
III-B-1

M.Laurent Valdinoci  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle  
III-B-1

Mme Caroline Abelanet  
Attaché administratif  
I-A-1-b, IV-J

M. Grégory Rebeyrotte  
Attaché administratif  
I-A-1-b, IV-I-1, VI

M. Jean-Michel Gitard,  
attaché administratif principal,  
I-A-1-b, IV-I-1, VI.

Mme Brigitte Lagarde  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe normale  
IV-I-1.

M. Jean-Luc Gibergues  
Délégué des permis de conduire et de la sécurité routière  
I-A-1-b , II-B

Mme Barris Guylène, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle, Mme Carbonne Maryse, attachée administratif, Mme Sauzier Odile, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle, M. Bruno Flamand, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle, M. Thierry Levasseur , ingénieur agriculture environnement, M. Philippe Neubauer, professeur de lycée professionnel agricole de classe normale, Mme Hélène Pillard, ingénieur agriculture environnement, M. Michel Casteran, attaché administratif, Mme Sophie Greliche, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle, Mme Françoise Bouffil, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe supérieure, M. Jean-Michel Hermosilla, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, M. Rémi Bourdon, ingénieur agriculture environnement, M. Bruno Chevalier, ingénieur agriculture environnement, M. Philippe Orignac, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat , M. Daniel Bourgouin, ingénieur agriculture environnement, , M. Serge Truchot, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, M. Jean Gasquez , Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, M. Roland Bigorre, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, M. Raymond Carbones, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, M. Yves Henon, ingénieur agriculture environnement, Mme Nathalie Maler, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle , M. Jean-Pierre March, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, M. Daniel Fabre, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable  
I-A-1-b

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de la délégation à la Mer et au littoral du département des Pyrénées-Orientales, les décisions ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

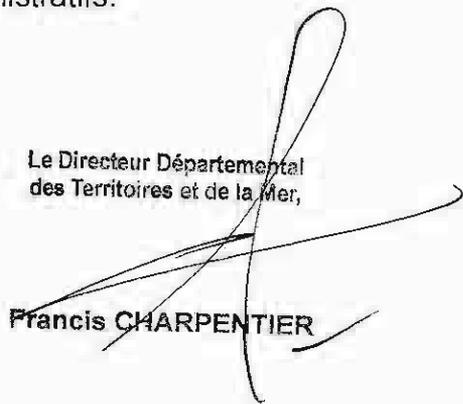
M. Frédéric Berliat,  
Inspecteur principal des affaires maritimes  
I-A-1-b , XIII-A à XIII-M

M.Guy Vinot,  
Contrôleur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat  
I-A-1-b

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER





## Décision

### **Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales**

**Vu** le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

**Vu** le décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

**Vu** la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942,

**Vu** le code du travail maritime (articles 120 et 121),

**Vu** la loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 20 février 2013 portant nomination du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M.Francis CHARPENTIER

**Vu** l'arrêté du du 12 février 2010 nommant Jacques CHAPON , directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 nommant Stéphane PERON, Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude :

Décide :

### **Article 1**

Délégation est donnée à M.Jacques CHAPON, Ingénieur en chef des Ponts des Eaux et des Forêts et M. Stéphane PERON, Administrateur en Chef de 2° classe des Affaires Maritimes, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales les décisions suivantes :

#### **1.1 - Représentation locale et en justice de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ordonnancement délégué ou secondaire du budget de l'ENIM pour les prestations versées localement**

*Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.*

#### **1.2 - Visa des décisions d'effectif**

*Décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.*

#### **1.3 - Délivrance et retrait des titres de navigation maritime**

*Loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942.*

#### **1.4 - Organisation des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail**

*Code du travail maritime (articles 120 et 121).*

#### **1.5 - Biens culturels maritimes**

*Loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.*

### **Article 2**

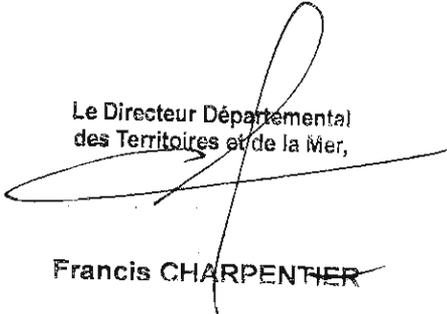
Les subdélégations prévues dans le cadre de cette décision pour le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales pour l'application des dispositions des articles 1.1 à 1.5 sont applicables :

- à Frédéric BERLIAT, Inspecteur Principal des Affaires Maritimes

### **Article 3**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 MARS 2013

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Francis CHARPENTIER



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 8 mars 2013

### ARRETE PREFECTORAL n°2013067-0014

portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du puits P1 et du forage F2 bis « château d'eau » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel.

**Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales**

Service Eau et Risques

Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

**Dossier suivi par :**

Gérard GIL

Nos Réf. :

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.84

☎ : 04.68.51.95.29

✉: gérard.gil

@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 20 juin 2011 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement le 22 août 2011, et son complément du 17 janvier 2012, déclarée complète et régulière le 16 février 2012, présentée par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2011-00089 ;

VU la décision n° E120001/164/34 du 5 juin 2012 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Jean Marie GALAN en qualité de commissaire enquêteur et M. René RAMON en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-170-0005 du 18 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation du puits P1 et du forage F2 bis « château d'eau » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 juillet 2012 au 10 août 2012 inclus sur la commune d'Estagel ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 septembre 2012;

VU l'avis de la commune d'Estagel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012346-0006 du 11 décembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 8 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 19 février 2013 à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération , qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le puits P1 et le forage F2 bis « château d'eau » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le puits P1 et le forage F2 bis « château d'eau » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel .

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0.	<i>« Sondage, forage, y compris les essais de pompages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</i>	Déclaration
1.1.2.0.	<i>« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé », le volume total prélevé par le maître d'ouvrage sur l'ensemble des forages AEP étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, il est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.</i>	Autorisation

**Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages**

2-1 Situation et description des ouvrages

Les captages d'alimentation en eau potable de la ville d'Estagel sont situés à l'ouest à l'Ouest du bourg en bordure de la RD17 qui va d'Estagel à Latour de France, sur la commune d' Estagel.

Coordonnées	Puits P1		Forage F2 bis	
Lambert III	X = 629 200	Y = 3 052 480	X = 629 200	Y = 3 052 210
Lambert II étendu	X = 639 267	Y = 1 748 908	X = 629 275	Y = 1 752 090
Altitude	Z = 78 m		Z = 78 m	
Commune	Estagel		Estagel	
N° de parcelle	3907 Section B1		3907 Section B1	
Profondeur	8.50 m		12 m	

## 2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Ouvrage	Débit horaire maximum	Volume journalier et annuel maximum à autoriser			
		2015	2015 à 2020	2020 à 2025	2025
Puits P1	60 m <sup>3</sup> /h	990 m <sup>3</sup> /j	900 m <sup>3</sup> /j	707 m <sup>3</sup> /j	660 m <sup>3</sup> /j
Forage F2 bis	en alternance	322 000m <sup>3</sup> /an	282 875m <sup>3</sup> /an	222 285 <sup>3</sup> /an	207 320 m <sup>3</sup> /an
Heures de pompage maximum par jour		16,5 h	15 h	11,8 h	11 h

### **Article 3 : Mesures correctives et compensatoires**

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage sur l'échéancier suivant pour l'amélioration du rendement des réseaux :

- rendement de 55% en 01/01/2015,
- rendement de 70% en 01/01/2020,
- rendement de 75% en 01/01/2025.

Les volumes produits seront comptabilisés par un compteur de production et enregistrés par une télésurveillance.

Une sonde piézométrique permettra de suivre en continu le niveau des forages avec enregistrement par télésurveillance.

Les prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé seront respectées.

PMCA prend l'engagement de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, pour tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, au stade, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).
- Le rendement du réseau.

#### **Article 5 : Rendement du réseau**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage sur l'échéancier suivant pour l'amélioration du rendement des réseaux calculé par année civile

- rendement de 55% à partir du 01/01/2015,
- rendement de 70% à partir du 01/01/2020,
- rendement de 75% à partir du 01/01/2025.

Le concessionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux conformément à l'échéancier précisé au paragraphe précédent.

Le bilan quinquennal de l'amélioration du rendement des réseaux de distribution devra être communiqué à et validé par l'autorité administrative.

#### **Article 6 : Documents à transmettre à l'administration**

Chaque année, au cours du premier trimestre, le concessionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Au-delà de l'année 2020, le concessionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

#### **Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 12: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Estagel.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune d'Estagel pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Estagel, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Estagel.

LE PREFET,



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Installations et  
Structures Agriculture  
Durable

Dossier suivi par :  
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : ludovic.servant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 MARS 2013

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX  
PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE  
PRODUIRE DES VINS A INDICATION  
GEOGRAPHIQUE ( VINS DE PAYS ) POUR LA  
CAMPAGNE 2012-2013.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2013079-0002 - 27/03/2013

Page 75

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010004-29 modifié par l'arrêté N° 2010085-13 du 26 Mars 2010 et par l'arrêté N° 2010111-05 du 21 Avril 2010, donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 17 ha 82a 64ca.

### Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial de FranceAgriMer.

### Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Perpignan, le

*par interim*  
Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Pyrénées-Orientales		Motif : Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		Superficie ha a ca
20120700008PV	QUINTUS HENRI	6621206780	Commune	Cépage	
			66212 TORREILLES	BJ 0056 VIOGNIER B	3 17 25
20120700056PV	BLAZI CHRISTIAN	6621206550	Commune	Cépage	
			66212 TORREILLES	BH 0077 CALADOC N	
			66212 TORREILLES	BE 0080 CALADOC N	1 54 74
20120700112PV	GAEC DOMAINE DE VEZIAN	6621305270	Commune	Cépage	
			66145 PONTEILLA	A 1282 GRENACHE N	
			66145 PONTEILLA	A 0461 GRENACHE N	
			66145 PONTEILLA	A 1283 COLOMBARD B	
			66145 PONTEILLA	A 1283 GRENACHE GRIS G	
			66145 PONTEILLA	A 0461 GRENACHE GRIS G	
			66145 PONTEILLA	A 0460 GRENACHE N	6 37 42
20120700130PV	EARL DOMAINE DEPRADE JORDA	6619606710	Commune	Cépage	
			66008 ARGELES-SUR-MER	AK 0130 SYRAH N	91 21
20120700268PV	VILA ROBERT	6617204280	Commune	Cépage	
			66213 TOULOUGES	AR 0150 CHARDONNAY B	4 89 19
20120700359PV	ROUX NICOLAS	6621204440	Commune	Cépage	
			66212 TORREILLES	AP 0019 MUSCAT ALEXANDR. B	92 83

6 Domaines

Total 17 ha 82a 64 ca

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MARS 2013

Arrêté préfectoral N°  
de dérogation aux interdictions de destruction de  
spécimens d'espèces de flore sauvage protégées  
pour le projet de création d'un ensemble  
commercial Mas Guerido V sur la Commune de  
Cabestany (Pyrénées Orientales).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 1997 fixant les listes espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire du Languedoc-Roussillon et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation, présentée par TER Cabestany pour le projet de centre commercial Guerido V à Cabestany (66), élaborée en collaboration avec le bureau d'études naturaliste NATURALIA ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 30 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date 10 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce végétale protégée en Languedoc Roussillon ;

Considérant que le projet de création de cet ensemble commercial répond à un des motifs d'éligibilité du projet à une dérogation à la protection des espèces ( article L 411-2, 4°) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de cette espèce végétale protégée ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépain - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.30.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Identité du demandeur de la dérogation : SCI TER CABESTANY, rue Nicolas Leblanc - ZI la Barbière - 47 300 Villeneuve sur Lot

### Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce végétale protégée *Euphorbia Terracina* (Euphorbe de Terracine). Cette dérogation porte sur :

^ La récolte de graines sur l'ensemble des pieds d'*Euphorbia terracina* présents sur l'emprise des travaux avant leur destruction.

^ La destruction de la totalité de la station d'*Euphorbia terracina* présente sur le site impacté par le projet de cet ensemble commercial (environ 0,5 ha) soit environ 220 pieds.

### Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation de cet ensemble commercial.

### Lieux concernés par cette dérogation :

La localisation de ce projet figure dans le dossier de dérogation en pages 9 et 10 et est reprise en annexe I du présent arrêté préfectoral

### Conditions :

Cette dérogation est accordée moyennant la mise en place effective des mesures de réduction, de compensation et de suivi précisées dans les articles 2 -3 et 4 du présent arrêté préfectoral. SCI TER CABESTANY est tenu de mettre œuvre et de financer l'ensemble de ces mesures.

## ARTICLE 2 : MESURES DE REDUCTION

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune et plus largement sur le milieu naturel, TER CABESTANY devra veiller à la bonne mise en œuvre et au respect des mesures de réduction suivantes :

- **Mesure R1: Assistance à maîtrise d'ouvrage biodiversité et suivi environnemental du chantier** avec mise en place d'une organisation de chantier (circulation des engins, choix des emplacements de base de vie ...), sensibilisation des personnels de chantier avant le démarrage des travaux et gestion des déchets et des risques de pollution. Le suivi de ces mesures sera réalisé par un écologue externe. La DREAL Languedoc-Roussillon devra être avertie du démarrage des travaux au minimum 15 jours avant le début du chantier.

- **Mesure R2: Limitation de l'expansion et traitement des espèces invasives**

– Pendant les travaux, les zones de stockage de matériaux se situeront en dehors des secteurs à renaturer afin de ne pas perturber la composition des sols. Elles ne devront pas être réalisées sur des terrains limitrophes présentant des enjeux faunistiques et floristiques.

– Les espèces invasives, telles que la canne de Provence, présentes sur la zone du projet devront être extraites et traitées soit par brûlage intégral soit par élimination dans des centres de traitement agréés.

– Les engins de chantier devront être nettoyés régulièrement, surtout après exposition à des espèces invasives pour éviter leur propagation sur d'autres secteurs.

– Après la phase d'aménagement, la surveillance des secteurs limitrophes non construits devra être effectuée, afin de déceler et traiter un éventuel développement de plantes envahissantes.

- Dans le cadre des aménagements paysagers, ne devront être utilisées que des espèces végétales locales.

• **Mesure R3 : Campagne de sauvegarde de l'Euphorbia Terracina**

Cette mesure se déroulera à maturité des graines, avant le démarrage des travaux. La récolte des graines sur l'ensemble des pieds d'Euphorbia terracina présents sera réalisée à la main par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed). Conformément à la proposition du CBNMed ces graines seront mises en culture (via un itinéraire technique financé dans le cadre de compensations liées à la réalisation de la ZAC de CANET en Roussillon). Des plants porte-graines d'Euphorbia terracina seront ainsi produits dans une pépinière dont les compétences seront reconnues par le CBNmed. Les graines ainsi obtenues seront ensuite employées dans le cadre du renforcement de populations d'Euphorbia Terracina.

**ARTICLE 3 : MESURES DE COMPENSATION**

TER CABESTANY s'engage à mettre en œuvre, via des structures naturalistes compétentes

▲ La restauration de l'habitat d'une population d'*Euphorbia terracina* par arrachage manuel des espèces exotiques envahissantes pendant une période de 20 ans sur une surface de 1,5 ha localisée dans le site Natura 2000 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » en complément des actions menées par le Syndicat Rivage sur d'autres secteurs de ce site. Le choix des parcelles retenues, le rythme et les modalités des opérations de restauration de ces habitats naturels devront être réajustés en fonction des résultats obtenus et seront validés par la DREAL et le CBNMed afin que cette restauration soit effective avec une pérennité sur 20 ans.

▲ Le renforcement de la population d'*Euphorbia terracina* sur cette même zone (ou des secteurs proches) à partir des graines produites en pépinière dans le cadre de l'itinéraire technique élaboré par le CBNMed.

Le lieu précis de ces transferts ainsi que les modalités de renforcement de populations d'*Euphorbia terracina* seront précisés en concertation avec la structure animatrice du DOCOB du site « Complexe lagunaire de Salses Leucate » par le CBNmed et la DREAL Languedoc-Roussillon.

Ces mesures compensatoires devront démarrer dès la 1<sup>ère</sup> année du projet.

**ARTICLE 4 : MESURES DE SUIVIS**

▲ Les parcelles retenues pour la mise en place des mesures compensatoires feront l'objet d'un état initial précis portant sur les habitats naturels, les espèces végétales patrimoniales présentes et plus particulièrement les populations d'*Euphorbia terracina*. Une attention particulière sera portée à leur état de conservation. Cet inventaire naturaliste sera réalisé, avant la première intervention, par une structure naturaliste compétente. Il donnera lieu à un compte rendu détaillé, transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la DDTM 66 et au CBNMed.

▲ Un suivi écologique des habitats naturels restaurés et du renforcement des stations d'euphorbia terracina (par les graines obtenues en pépinière) sera réalisé par une structure naturaliste compétente, pendant une période de 20 ans conformément à la demande du CNPN. Il sera effectué aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+ 10, N+15, N+ 20 et sera financé par le maître d'ouvrage ou toute personne qui viendrait s'y substituer. Le nouveau bénéficiaire doit en faire notification à la DREAL et à la DDTM qui disposent d'un délai de deux mois pour en prendre acte.

Ces suivis seront communiqués régulièrement à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la DDTM des Pyrénées- Orientales, au CBN méditerranéen et à l'expert délégué flore du CNPN.

▲ Un comité de pilotage veillera à la bonne mise en place de ces mesures compensatoires et réajustera ces dernières afin que les actions engagées gardent toute leur pertinence. Ce comité de suivi se réunira une fois par an dans les 5 premières années puis tous les 3 à 5 ans ensuite.

Il sera composé de :

- La DREAL Languedoc-Roussillon
  - La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
  - Un représentant de TER CABESTANY
  - La structure animatrice du DOCOB du site Natura 2000 « Complexe lagunaire de Salses Leucate »
  - Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen
  - L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées-Orientales
  - Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Toute autre personne ou organisme concerné sur proposition de TER CABESTANY

**ARTICLE 5 :** La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour ce projet.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MAR 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 28 février 2013 par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, afin de réduire le risque de dégâts aux cultures de Monsieur Michel DEBALANDA-BERTRAND sur la commune de Elne,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire le risque de dégâts aux cultures de Monsieur Michel DEBALANDA-BERTRAND sur la commune de Elne,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Elne afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Elne, notamment à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2013 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Elne.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Elne,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Elne.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MAR 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels et de battues  
administratives sur lapins de garenne sur la  
commune de Saint-Feliu-d'Avall

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels et de battues administratives sur lapins de garenne présentée le 19 mars 2013 par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, suite aux dégâts constatés sur les arbres fruitiers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Daniel ERRE,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les arbres fruitiers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Daniel ERRE,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs individuels et battues administratives sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Daniel ERRE, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2013 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Feliu-d'Avall.

**Article 3 :** La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Maire de Saint-Feliu-d'Avall,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Feliu-d'Avall.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MAR 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune Villemolaque et  
d'introductions sur la commune de Llauro

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens présentée en date du 15 février 2013 par Monsieur Eric ROUAUD, Président de l'A.C.C.A de Villemolaque, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé aux lieux-dits Candell, Els Correguils, La Vinya Noba, Mas Sabola, Les Fontetes, Les Peroleres, Senat d'en Guixet, aux abords des autoroutes du Sud de la France et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de la commune de Villemolaque,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 20 février 2013 par Monsieur Olivier GOMEZ, Vice-Président de l'A.C.C.A de Llauro, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Sou Carrats Beills sur la commune de Llauro,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures aux lieux-dits Candell, Els Correguils, La Vinya Noba, Mas Sabola, Les Fontetes, Les Peroleres, Senat d'en Guixet, aux abords des autoroutes du Sud de la France et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de la commune de Villemolaque,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Sou Carrats Beills sur la commune de Llauro

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Eric ROUAUD, Président de l'A.C.C.A de Villemolaque, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce sur demande des agriculteurs afin de réduire le risque de dégâts aux cultures aux lieux-dits Candell, Els Correguils, La Vinya Noba, Mas Sabola, Les Fontetes, Les Peroleres, Senat d'en Guixet, aux abords des autoroutes du Sud de la France et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de la commune de Villemolaque,

Afin de mener à bien ces opérations, il peut s'adjoindre les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur André DALICHOX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Olivier GOMEZ, Vice-Président de l'A.C.C.A de Llauro, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de repeuplement de cette espèce au lieu-dit Sou Carrats Beills sur la commune de Llauro.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Eric ROUAUD, Olivier GOMEZ et André DALICHOX doivent informer de leurs actions, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Villemolaque et Llauro et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Villemolaque aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, de furets et de chiens sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé aux lieux-dits Candell, Els Correguils, La Vinya Noba, Mas Sabola, Les Fontetes, Les Peroleres, Senat d'en Guixet, aux abords des autoroutes du Sud de la France et

dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de la commune de Villemolaque et être introduit le jour même au lieu-dit Sou Carrats Beills sur la commune de Llauro

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Eric ROUAUD, Olivier GOMEZ et André DALICHOUX doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Maire de Villemolaque,  
Monsieur le Maire de Llauro,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villemolaque,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Llauro,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 17.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MAR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 18 mars 2013 par Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saleilles,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 18 mars 2013 par Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Mas Alart et Cami dels Aspres sur la commune de Saleilles,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saleilles,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur aux lieux-dits Mas Alart et Cami dels Aspres sur la commune de Saleilles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saleilles,

Afin de mener à bien ces opérations, il peut s'adjoindre les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Mas Alart et Cami dels Aspres sur la commune de Saleilles.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Gilles CREUS et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Saleilles et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saleilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saleilles être introduit le jour même aux lieux-dits Mas Alart et Cami dels Aspres sur la commune de Saleilles.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Gilles CREUS et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saleilles,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MAR 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels sur mouflons  
sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur mouflons présentée le 22 mars 2013 par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, suite aux dégâts constatés sur les prairies, propriétés de Monsieur Georges CASADESSUS sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les prairies, propriétés de Monsieur Georges CASADESSUS sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de mouflons sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de mouflons par tirs individuels sur les propriétés de Monsieur Georges CASADESSUS sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2013 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Prats-de-Mollo-la-Preste.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Prats-de-Mollo-la-Preste,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Prats-de-Mollo-la-Preste

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 27 MAR 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 22 mars 2013 par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, suite aux dégâts constatés sur les salades, pommes de terre, céréales et arbres fruitiers, propriétés de Messieurs Denis PALLAT et André PULL sur la commune de Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les salades, pommes de terre, céréales et arbres fruitiers, propriétés de Messieurs Denis PALLAT et André PULL sur la commune de Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Argelès-sur-Mer afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur les propriétés de Messieurs Denis PALLAT et André PULL sur la commune de Argelès-sur-Mer.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

#### **Période des opérations : le 30 mars 2013**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Argelès-sur-Mer.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Argelès-sur-Mer  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Argelès-sur-Mer.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFETS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET DE L'ARIÈGE

### Cabinets des Préfets

*Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 25 mars 2013 portant approbation des modifications substantielles apportées au programme d'amélioration de la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20).*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
Préfet coordonnateur,  
et  
**le Préfet de l'Ariège,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite,*

- VU le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-4-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2006 fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 mètres du réseau transeuropéen ;
- VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU l'instruction technique n° 2000-63 (*annexe n° 2*) relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers (*conception et exploitation*) annexée à la circulaire du 29 mars 2006 susvisée ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2008 approuvant le plan de gestion du trafic sur le réseau routier national desservant le secteur du Puymorens (*RN 22, RN 320 et RN 20 dans sa section comprise entre les communes d'Ax-les-Thermes et Bourg-Madame*) ;
- VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 20 septembre 2010 portant renouvellement d'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;
- VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 12 novembre 2012 réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (*RN 20*) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 réglementant l'exploitation sous chantier du tunnel routier du Puymorens (*RN 20*) dans la traversée des départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;
- VU le dossier préliminaire de sécurité présenté le 10 septembre 2012 par M. le directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire du tunnel routier du Puymorens, dans le cadre des modifications substantielles apportées à l'ouvrage existant ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de l'Hospitalet-près-l'Andorre du 9 octobre 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Porté-Puymorens du 19 octobre 2012 ;
- VU l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers du 4 décembre 2012 annexé au présent arrêté ;

.../...

- VU** la lettre de la SA VINCI autoroutes du 13 mars 2013 et l'engagement de la société FREYSSINET France, mandataire du groupement d'entreprises, du 19 février 2013 relatifs au respect des dispositions de l'instruction technique susvisée concernant les seuils de température ambiante de l'air dans les abris et la gaine d'évacuation en cas d'incendie de poids lourd soumis à la courbe dite de feu d'hydrocarbures majorée ;
- VU** la note de calcul n° 337 377 NOE 3-3101 du 17 décembre 2012 du groupement d'entreprises susvisé concernant les conditions de température ambiante obtenues en gaine d'évacuation avec la mise en place d'une protection thermique en sous face de dalle et au niveau du voile de séparation entre les gaines d'évacuation et de ventilation ;
- VU** les conclusions de la note de calcul du 21 décembre 2012 réalisée par BG Ingénieurs Conseils SAS concernant le degré coupe-feu global et la température maximale de la face non exposée au feu de la paroi de la gaine d'évacuation obtenus par l'application d'une protection thermique en cas d'incendie soumis à la courbe dite de feu d'hydrocarbures majorée ;
- SUR** proposition des directeurs de cabinet des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège ;

## **ARRÊTÉ**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Sont approuvées, sous réserve des prescriptions édictées à l'article 2 ci-après, les modifications substantielles apportées au programme d'amélioration de la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) faisant l'objet du dossier préliminaire de sécurité présenté le 10 septembre 2012 par le directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France représentant le concessionnaire de l'ouvrage.

**Art. 2** – Le concessionnaire se conformera strictement aux réserves et aux recommandations formulées par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routier lors de sa séance du 8 novembre 2012 annexées au présent arrêté et aux prescriptions complémentaires suivantes :

*art. 2.1* : compte tenu de l'avancement des études techniques au stade de l'avant-projet sommaire, le dossier de sécurité, dont l'établissement est prévu préalablement à la mise en service des parties de l'ouvrage faisant l'objet d'une modification substantielle, sera soumis à l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers ;

*art. 2.2* : la conformité du comportement au feu, de la résistance et des conditions de température ambiante de l'air des abris et de la gaine d'évacuation en cas d'incendie caractérisé par la courbe dite « de feu d'hydrocarbures majorée » (HCM) à l'annexe n° 2 de l'instruction technique annexée à la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 susvisée.

**Art. 3** – Conformément à l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière, la mise en service qui suit les travaux de modification substantielle de l'ouvrage est subordonnée à la délivrance d'une autorisation conjointe des préfets des deux départements au vu d'un dossier de sécurité accompagné du rapport de sécurité actualisé de l'expert, qui sera soumis à l'avis préalable de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers et de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

**Art. 4** – Conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès des autorités qui l'ont délivrée.

**Art. 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, la directrice des services du cabinet du préfet de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre ainsi que le directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Fait à Perpignan, le 25 mars 2013.

Le Préfet de l'Ariège,



**Salvador PÉREZ**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



**René BIDAL**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
AP cessibilité CTER Bolquère.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 mars 2013

### DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

#### Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère.

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013046-0001 du 15 février 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012276-0022 du 2 octobre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012276-0022 du 2 octobre 2012 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Bolquère, durant 19 jours consécutifs du 5 au 23 novembre 2012 inclus. ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012276-0022 du 2 octobre 2012 a été notifié aux propriétaires concernés ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Barckou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.68.60

Renseignements :  Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
 contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04.68.12.29.17

Arrêté N°2013077-0013 - 27/03/2013

**VU** la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 13 mars 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé (4 pages) nécessaires au projet de travaux de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère,

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Bolquère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Bolquère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF 0030		Commune <b>Bolquière</b> Situation au : <b>25/02/2013</b>									
INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES				ENPRISES			RELIQUATS	
N° d'ord.	Lieu-vill.	Référence Cadastre	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²	
	LA SERRE DE LAS ARTIQUES	B 41	4880 m²	Attestation après décès le 20/09/2007, Me BERTRAND, Notaire à Millas. Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan Zème Bureau Volume 2007p n° 8580	1/2 de la Propriété : Madame BENEZET Monique Michèle Edmondie Veuve de CLEMENT Louis Retraillée 24, Avenue de Cordagne 66210 LA CABANASSE	Née le 29/07/1940 à PERPIGNAN (66)	B 41p	4880 m²	B 41	0 m²	
					Madame BENEZET Denise Jeannette Henriette Epouse de M. BLAINVILLE André Francis Retraillée 1Bis, Chemin Zenech 31470 FONSCORBES	Née le 24/02/1942 à PERPIGNAN (66)					
					1/2 de la Propriété : AYANTS-DROITS CONT. L'IDENTIFICATION N'A PU ÊTRE ÉTABLIE au sens des dispositions de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955 (modifié par décret n° 98-553 du 03/07/1998, art. 40)						

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **18 MARS 2013**

Pour le Préfet, et par délegation,  
Le Secrétaire Général

 Pierre REGNAULT de la MOTTE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF 0040		Commune <b>Bolquère</b> Situation au : 26/03/2013									
N° plan	INDICATIONS CADASTRALES			Origine de propriété	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS		
	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature		Surface m²	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²
	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	B 382		90 m²	Attestation après décès le 17/03/1983, Me VIDAL Notaire, Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan 2ème Bureau, le 10/11/1983 Volume 3364 n° 11	Propriétaire pleine propriété Madame EDELSTEIN Isabelle Epouse de M. BRAYMANN Marc	Née le 10/09/1914 à GALATZ (Roumanie)	B 382	90 m²	B 382	0 m²
	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	B 389		1660 m²		AYANTS-DROITS DONT L'IDENTIFICATION VA PU ÊTRE ÉTABLIE au sens des dispositions de l'article 87 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955 (modifié par décret n° 98-533 du 03/07/1998, art. 40)		B 389p	475 m²	B 389p	1185 m²

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF 0050		Commune <b>Bolquère</b> Situation au : 26/02/2013									
N° d'alignement	INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS	
	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²
	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	B 40		5050 m²	Attestation après décès le 13/10/2003, Me KLEPPING Notaire à Perpignan Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan 2ème bureau le 12/12/2003 Volume 2003P n° 10817	<b>Propriétaire moitié indivise :</b> Madame CULIERE Jacqueline Mary Epouse de M. UCAY Philippe 22, rue Perle la Real 66000 PERPIGNAN	Mme le 10/03/1940 à TOULOUSE (31)	B 40P	5050 m²	B 40	0 m²
					Attestation après décès le 22/04/2010, Me KLEPPING Notaire à Perpignan Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan 2ème bureau le 28/06/2010 Volume 2010P n° 4260	<b>Propriétaires moitié indivise 1/3 chacun :</b> Monsieur MALGOUYRES Pierre Jean Vigne Marbou 31450 LABASTIDE BEAUVOIR  Monsieur MALGOUYRES Rémy Epoux de Mme MORE Mailia Professeur des Universités Bourg d'Église neuve 63160 EGLISENEUVE-PRES-BILLOM  Monsieur MALGOUYRES François Epoux de Mme LOUDIER Céline Laurence Universitaire 41 rue de la Concorde 31000 TOULOUSE	Mme le 06/10/1964 à TOULOUSE (31)  Mme le 20/10/1967 à ETAMPES (91)  Mme le 10/11/1971 à BLOIS (41)				

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF 0090		Commune <b>Bolquère</b> Situation au : 26/02/2013									
INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS		
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²
	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	B 48		4311 m²	Attestation après décès le 19/01/2006, Me CHALLEL, notaire à Castres Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan 2ème Bureau le 16/02/2005 Volume 2006p n° 1734 Attestation après décès le	Propriétaire : Madame SABATE Catherine Dominique Madeleine Epouse de M. GUILLE Jean-Marie Albert Pierre Sans profession Le Bois Grand 81700 PUYLAURENS	Née le 02/09/1957 à TOULOUSE (31)	B 48b	4310 m²	B 48	41 m²
	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	B 49		2500 m²				B 49p	2500 m²	B 49	0 m²

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :  
Bruno LÉTEURTRE  
☎ : 04.68.51.68.65  
✉ : 04.68.35.56.84  
Mél :  
bruno.leteurtre@pyrenees  
-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

19 MARS 2013

modifiant et complétant

l'ARRETE N°: 2012335-0004 du 30 novembre 2012

Portant transfert et classement dans le domaine public communal  
COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON  
avenue de Catalogne

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 150 ;

VU le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation ;

VU les articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière concernant l'enquête publique relative au classement de voies communales ;

VU les articles L 318-3 et suivants et R 318-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif au transfert de propriété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0004 du 30 novembre 2012 portant transfert et classement dans le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que l'article l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme prévoit que l'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement ;

SUR proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

**-ARRETE-**

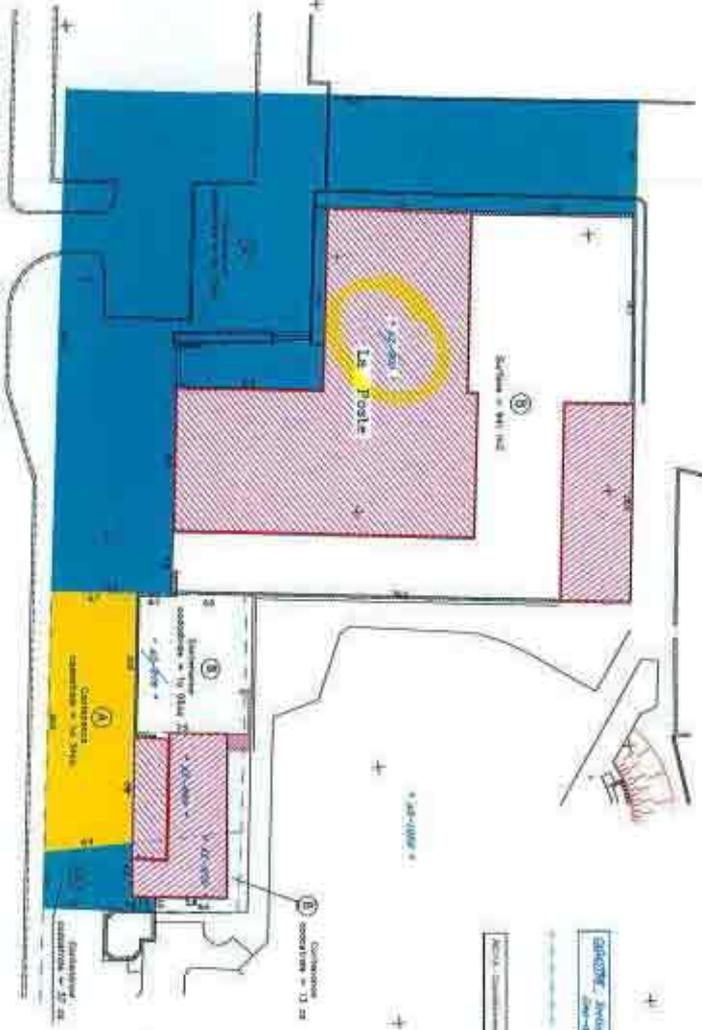
**Article 1 :** L'arrêté préfectoral susvisé est modifié et complété par un article 1 bis ainsi rédigé :

« **Article 1 bis** : Le plan d'alignement ci annexé dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la voie publique est approuvé pour ce qui concerne la parcelle AZ 900 ».

**Article 2** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

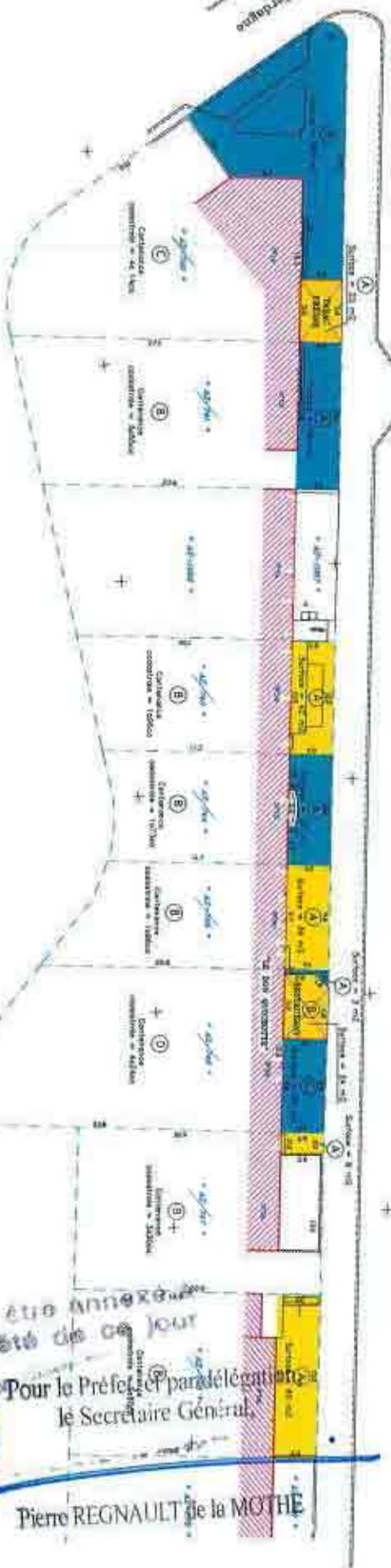
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTTE



SAINT-JEAN-DE-CHANGY  
 Département de la Région de St. Jean-de-Changy  
 Département de la Région de St. Jean-de-Changy  
 Département de la Région de St. Jean-de-Changy

Avenue de la Catalogne



Plan d'arpentage n° 2013-078-0000 - 27/03/2013

vu pour être annexé  
 mon arrêté de ce jour  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général,  
 Pierre REGNAULT de la MOTHE



Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de Canet en Roussillon

Propriété sise Avenue de la Catalogne

PLAN D'ARPEMENT

SAINT-JEAN-DE-CHANGY  
 Département de la Région de St. Jean-de-Changy  
 Département de la Région de St. Jean-de-Changy  
 Département de la Région de St. Jean-de-Changy

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 27 MARS 2013

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°.....du.....27 MARS 2013

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX  
INERTES SUR LA COMMUNE DE CLAIRA**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1369/07 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Clairà

Vu le récépissé de déclaration n° 150/07 délivré à la SCI EL FOURAT pour l'exploitation d'une installation de transit et mélange de produits minéraux solides classées sous les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 282/08 du 19 novembre 2008 délivré à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 042-01 du 11 février 2009 autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes contenant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Clairà ;

Vu la lettre du 29 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales confirmant que l'installation de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de Clairà et exploitée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porté à connaissance du 20 décembre 2012 établi en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement concernant les modifications prévues par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation du casier d'amiante liée située sur l'installation de stockage de Clairà ;

Vu le courrier du 14 novembre 2012 par lequel le Conseil Général confirme que la présence de personnes physiques n'est pas envisageable sur la bande de terrain comprise entre les terrains de la société El Fourat et la RD 83.

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 février 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er mars 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes nécessite l'éloignement de 100 mètres du casier de stockage de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CONSIDERANT que le courrier du 14 novembre 2012 susvisé du Conseil Général apporte des garanties en terme d'isolement pour la bande de terrain comprise entre les terrains de la société El Fourat et la RD 83 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

# SOMMAIRE

<b>TITRE1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
<b>CHAPITRE1.2 Nature des installations.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
<b>CHAPITRE1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
<b>CHAPITRE1.5 Périmètre d'éloignement.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	7
<b>CHAPITRE1.6 Garanties financières.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1.6.1. Objet des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.2. Montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.7. Absence de garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.8. Appel des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
<b>CHAPITRE1.7 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 1.7.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.7.2. Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.7.3. Changement d'exploitant.....	9
ARTICLE 1.7.4. Cessation d'activité.....	9
<b>CHAPITRE1.8 Délais et voies de recours.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE1.9 Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
ARTICLE 2.1.3. Réserves de produits.....	10
<b>CHAPITRE2.2 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.2.1. Propreté.....	10
ARTICLE 2.2.2. Esthétique.....	10
<b>CHAPITRE2.3 Danger ou nuisance non prévenus.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE2.4 Incidents ou accidents.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.4.1. Déclaration et rapport.....	10
<b>CHAPITRE2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>11</b>

<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</b>	<b>11</b>
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales	11
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles	11
ARTICLE 3.1.3. Odeurs	11
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation	11
ARTICLE 3.1.5. Emissions et envois de poussières	11
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau</b>	<b>12</b>
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	12
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides</b>	<b>12</b>
ARTICLE 4.2.1. Plan des réseaux	12
ARTICLE 4.2.2. Entretien et surveillance	12
ARTICLE 4.2.3. Eaux pluviales extérieures au site	13
ARTICLE 4.2.4. Eaux pluviales intérieures au site	13
ARTICLE 4.2.5. Qualité des effluents rejetés	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</b>	<b>13</b>
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets	13
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets	13
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets	14
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	14
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	14
ARTICLE 5.1.6. Transport	14
ARTICLE 5.1.7. Registre des déchets	14
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</b>	<b>15</b>
ARTICLE 6.1.1. Aménagements	15
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins	15
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication	15
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</b>	<b>15</b>
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	15
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit	15
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques</b>	<b>16</b>
ARTICLE 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	16
ARTICLE 7.1.2. Zonage internes à l'établissement	16
<b>CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations</b>	<b>16</b>
ARTICLE 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	16
ARTICLE 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre	16
<b>CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers</b>	<b>16</b>
ARTICLE 7.3.1. Formation du personnel	16
<b>CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles</b>	<b>17</b>
ARTICLE 7.4.1. Organisation de l'établissement	17
ARTICLE 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	17
ARTICLE 7.4.3. Rétentions	17
ARTICLE 7.4.4. Réservoirs	17
ARTICLE 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention	18

ARTICLE 7.4.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	18
<b>CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 7.5.1. Débroussaillage.....	18
ARTICLE 7.5.2. Protection individuelle.....	18
ARTICLE 7.5.3. Moyens de secours contre l'incendie.....	18
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 8.1 MISE EN DÉCHARGE DE DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 8.1.1. Réglementation applicable.....	18
ARTICLE 8.1.2. Déchets autorisés et déchets interdits.....	19
ARTICLE 8.1.3. Instruments de pesage.....	19
ARTICLE 8.1.4. Procédure D'INFORMATION préalable.....	19
ARTICLE 8.1.5. Procédure d'acceptation préalable.....	19
ARTICLE 8.1.6. Admission des déchets.....	20
ARTICLE 8.1.7. Déchets particuliers.....	20
ARTICLE 8.1.8. Registre d'admission.....	20
ARTICLE 8.1.9. Liste des déchets inertes admissibles.....	20
ARTICLE 8.1.10. Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable.....	21
ARTICLE 8.1.11. Exploitation du casier.....	22
ARTICLE 8.1.12. Relevé topographique de la zone à exploiter.....	23
ARTICLE 8.1.13. Panneau de Signalisation.....	23
ARTICLE 8.1.14. AMENAGEMENT DU CASIER en fin d'exploitation.....	23
ARTICLE 8.1.15. période de post-exploitation des casiers d'amiante liée.....	23
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 9.1.1. Auto surveillance des déchets.....	24
ARTICLE 9.1.2. Surveillance des eaux souterraines.....	24
ARTICLE 9.1.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	24
<b>CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	24
ARTICLE 9.2.2. DÉCHETS.....	24
ARTICLE 9.2.3. Surveillance des eaux souterraines.....	24
ARTICLE 9.2.4. MESURES DE NIVEAU SONORES.....	24
<b>CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 9.3.1. Audits environnement.....	24
ARTICLE 9.3.2. Bilans ET RAPPORTS annuels.....	25
<b>TITRE 10- PUBLICITÉ NOTIFICATION.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 10.2 Notification.....</b>	<b>25</b>

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT/TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 60, route de Perpignan 66380 PIA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieudit « El Fourat » sur la commune de Clairà, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement  2 - Installation de stockage de déchets non dangereux	Déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité  Capacité annuelle de stockage de déchets d'amiante lié :  1000 t/an 1900 m <sup>3</sup> /an	Autorisation
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	La capacité de stockage étant supérieure à 15000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75000 m <sup>3</sup>	Déclaration

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Claira	Section A parcelles n° 1409, 1410, 1411, 1412, 1414, 1415, 1417, 1418, 1419, 1420, 1422, 1426, 1427, 1429, 2270, 2298, 2496, 2498, 2500, 2506	Lo Pilo Nord
Claira	Section A parcelles n° 1474, 1475, 1766, 2258, 2289, 2296, 2285, 2504	El Cami de Saises
Saint Hippolyte	Section C parcelles n° 1999, 2001, 2013, 2015, 2017, 2019	L'Argile
Parcelles concernées par le stockage d'amiante liée		
Claira	Section A parcelles n° 1409, 1414, 1415, 1417, 1418, 1427	Lo Pilo Nord

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

### Article 1.2.3.1. Capacité totale du casier de déchet d'amiante liée

Capacité totale de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes : 14.000 tonnes

La surface totale de l'emprise foncière est de 9,4 ha la superficie du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes est de 5800 m<sup>2</sup> en couverture ;

Hauteur moyenne de stockage de déchets d'amiante liée : 5,4 m ;

Volume de stockage : 30240 m<sup>3</sup> ;

Cote du fond du casier : 4,3 m NGF

Cote maximale du haut du stockage d'amiante liée : 9,7 m NGF

### Article 1.2.3.2. durée prévisionnelle de la période de post-exploitation

Pour toute partie couverte du casier d'amiante liée, le programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans conformément à l'article 51 de l'arrêté du 9 septembre 1997

### Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets pouvant être admis;

Les déchets d'amiante liée proviennent de la région Languedoc Roussillon.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années à compter du 11 février 2009, soit jusqu'au 11 février 2023.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET SOLEMENT DU SITE

Le casier de stockage d'amiante liée doit être distant de plus de 100 m des limites de propriété du site excepté :

- le coté sud situé le long de la route départementale 83, où la distance de 100 m est comptée à partir de la chaussée de la route,

- la pointe sud du casier autorisé par l'arrêté du 11 février 2009.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de :

- la surveillance du site pendant l'exploitation et la période de post-exploitation ;
- l'interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation ;

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant minimum des garanties, y compris la période de suivi de 5 ans, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	de	à	Montant k.Euros TTC
1	1 <sup>er</sup> juillet 2015	11 février 2023	89920 €
2	12 février 2023	11 février 2028	20700€

### **ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant de la constitution des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 doit être transmis au préfet avant le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.4. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour l'application de l'article R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

## **CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ... doivent être munies de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter la valeur limite d'émission de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Le fonctionnement de l'unité de broyage concassage criblage est interdit en période de forte tramontane.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir d'un puits captant la nappe superficielle situé sur la parcelle A 2298 du plan cadastral de la commune de Clairac. Le débit maximum du prélèvement est fixé à 1000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les ans.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Dans le cas d'un branchement au réseau d'alimentation en eau potable, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'utilisation de l'eau prélevée dans le puits est interdite pour un usage destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en l'absence d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

##### **Article 4.1.2.2. Critères d'implantation et protection du puits**

Le puits doit être implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle. Ce périmètre est matérialisé sur le site.

La tête du puits dépasse d'au moins 50 cm du sol. Un abri maçonné et fermé est érigé autour du puits. Le bâti est fermé par un capot à bord recouvrant de manière à assurer une étanchéité et verrouillé à clé.

##### **Article 4.1.2.3. Abandon d'un forage**

Dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté les 2 puits existants situés au sud du terrain devront être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.3. EAUX PLUVIALES EXTÉRIEURES AU SITE**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au casier de stockage d'amiante liée sur le casier lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, " est mis en place sur toute la périphérie du casier.

### **ARTICLE 4.2.4. EAUX PLUVIALES INTÉRIEURES AU SITE**

Les eaux de ruissellement intérieures au casier de stockage d'amiante liée sont canalisées vers un point bas, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4.2.5. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

Les eaux et effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . PH : compris en 5,5 et 8,5
- . Température : inférieure à 30°C
- . MEST (matière en suspension totale) : inférieur à 35 mg/l
- . DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) : inférieure à 125 mg/l
- . Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l
- . Couleur (modification du milieu récepteur) : 100 mgPt/l.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

La fosse septique est dimensionnée pour le personnel présent sur le site et répond aux normes réglementaires.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 541-1 du code de l'environnement,

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès au site sont équipés de système qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture doit protéger l'installation des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉBROUSSAILLAGE**

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

#### **ARTICLE 7.5.2. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 8.1.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 28/10/2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- arrêté du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

## **ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS AUTORISÉS ET DÉCHETS INTERDITS**

Les déchets autorisés sont :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets non dangereux inertes listés à l'article 8.1.9

Aucun autre déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

En particulier sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

## **ARTICLE 8.1.3. INSTRUMENTS DE PESAGE**

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

## **ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- la source et l'origine des déchets ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) » ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.1.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 8.1.7 ;
- les documents concernant les transferts de déchets requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

## **ARTICLE 8.1.5. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 8.1.9 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 8.1.10.1° du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans à l'article 8.1.10.2°. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ne peuvent pas être admis.

## ARTICLE 8.1.6. ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes l'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-446 du 28 avril 1998 est bien présent.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets comprenant les informations minimales suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante (Cerfa n° 11 861).

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets.

## ARTICLE 8.1.7. DÉCHETS PARTICULIERS

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

## ARTICLE 8.1.8. REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.1.9. LISTE DES DÉCHETS INERTES ADMISSEBLES

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (

17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'article 8.1.7 (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

#### **ARTICLE 8.1.10. CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4

Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## ARTICLE 8.1.11. EXPLOITATION DU CASIER

### Article 8.1.11.1. Déchets inertes

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant.

### Article 8.1.11.2. Déchets d'amiante liée

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers un point bas.

Les casiers sont couverts quotidiennement d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 8 jours d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.1.12. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE LA ZONE À EXPLOITER**

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour le relevé topographique de la zone exploitée et le plan d'exploitation et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ce plan permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets, et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets, d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés

Une copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent est joint au rapport annuel.

#### **ARTICLE 8.1.13. PANNEAU DE SIGNALISATION**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

#### **ARTICLE 8.1.14. AMENAGEMENT DU CASIER EN FIN D'EXPLOITATION**

Après la fin d'exploitation, le casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est recouvert par une couche de matériaux inertes d'au moins un mètre d'épaisseur et une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales conformément aux plans d'exploitation du site.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de remise en état.

Les casiers de stockage de matériaux inertes sont recouverts par et une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

#### **ARTICLE 8.1.15. PÉRIODE DE POST-EXPLOITATION DES CASIERS D'AMIANTE LIÉE**

Au plus tard 6 mois avant la mise en place de la couverture finale du dernier casier d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant transmet la notification de mise à l'arrêt prévue par l'article R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement et le programme des travaux de réaménagement final.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale du dernier casier d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant :

- confirme l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent et transmet au préfet un mémoire descriptif des travaux réalisés et le plan topographique de l'installation à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
- propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation,

Les dispositions de l'article 9.1.2 concernant la surveillance de la nappe s'appliquent notamment à la période de post-exploitation.

Au plus tard 6 mois avant la fin de la cinquième année suivant le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des mesures réalisées pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et notamment les restrictions d'usage du site, accompagné de ses commentaires.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme.

### **CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des enlèvements des déchets établi par catégorie de déchets et précisant les filières d'élimination.

#### **ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement à partir de 3 piézomètres dont un est implanté en amont du casier de stockage des déchets d'amiante liée.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Les paramètres mesurés seront les suivants : pH, conductivité (ou résistivité), quantité de fibres d'amiante dans l'eau.

Les résultats devront rappeler les données des mesures effectuées depuis le démarrage et commenter les évolutions éventuelles.

#### **ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.2.2. DECHETS**

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

#### **ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel les résultats des mesures piézométriques. Ces résultats doivent rappeler les données des mesures effectuées depuis le démarrage et commenter les évolutions éventuelles.

#### **ARTICLE 9.2.4. MESURES DE NIVEAU SONORES**

Les résultats des mesures de niveau sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec l'historique des résultats des campagnes précédentes et les mesures éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.3.1. AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.2. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- ✓ une synthèse des résultats de la surveillance et des opérations imposées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- ✓ le relevé topographique de la zone exploitée, le plan d'exploitation et l'évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes.
- ✓ tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- ✓ la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

---

## **TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION**

---

### **CHAPITRE 10.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CLAIRA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### **CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CLAIRA spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 491977740**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 12 mars 2013, par Madame DUMOULIN Elisabeth, en sa qualité d'auto-entrepreneur,

dont le siège social est situé – Résidence La toison d'or II, villa 46 – 66420 LE BARCARES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 491977740, avec une date d'effet au 12 mars 2013. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire et cours à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL